

Rencontres du Ciel et de l'Espace

Mise « sans » lumière sur une expérience locale contre la pollution lumineuse

Jean-Michel JEANIN (SICECO)
Jérémy BALLEDANT (SAB)

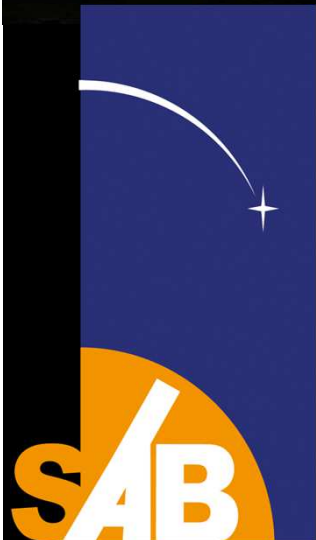


Photo : Andréa VE / SAB

11 novembre 2024 – Cité des Sciences et de l'Industrie - Paris



Stratégie éclairage public

SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

Syndicats d'énergie

C'est quoi un syndicat d'énergie :

- 1 par département créé en 1946 pour gérer le réseau de distribution d'électricité 20 000 V et 380 V qui lui appartient (communal)
- Ils gèrent aussi depuis : réseau gaz naturel, éclairage publique, charge véhicules élec, ENR, rénovation des bâtiments publics, ...
- Adhérents = Communes et Communautés de Communes

Textes réglementaires

- Article L 2212-2 du Code des Collectivités :

«La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité ... notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, **l'éclairage, ...**

➔ Les Maires demandent des précisions sur leur responsabilité juridique en cas de diminution de l'éclairage

Doctrines éclairage public

M. Patrick Chaize attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les règles applicables aux élus en matière d'éclairage public.

L'éclairage public représente en moyenne 40 % de la facture électrique d'une commune et près de 20 % de sa dépense globale en énergie. Il constitue un véritable enjeu environnemental, économique, de sécurité et d'embellissement du cadre de vie.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies communales. Toutefois, aux termes du 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a pour mission de veiller à « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques », ce qui comprend notamment « l'éclairage ».

De manière générale, il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers. L'éclairage public en constitue l'un des moyens. Le juge administratif peut être amené à examiner, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence de l'autorité de police à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Il en ressort que la réglementation visant à lutter contre les nuisances lumineuses et la réduction de la consommation d'énergie en encourageant l'extinction en milieu de nuit ne sauraient constituer une clause exonératoire de responsabilité. Il appartient donc au maire de trouver le juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité. Cette situation se révèle en la pratique particulièrement délicate.

C'est pourquoi il lui demande d'envisager un cadre juridique de l'éclairage public afin que les élus puissent prendre des décisions sur la base de dispositions clairement définies, pour ce qui est notamment de la question cruciale de l'extinction nocturne.

Doctrine éclairage public

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée le 07/06/2018 :

Si l'arrêté du 23 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels encadre précisément le fonctionnement des dispositifs d'éclairage de ces bâtiments (vitrines de commerces, bureaux et façades de ces mêmes bâtiments), l'éclairage public, c'est-à-dire l'éclairage des voies réservées à la circulation des véhicules et des piétons, est expressément exclu de son champ d'application. En effet, il ne saurait être question de préciser de manière générale et absolue les cas dans lesquels l'éclairage public peut être éteint dans une agglomération. Dès lors que l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune, **il lui appartient de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires.** Par ailleurs, sous réserve de cette compétence exercée par le conseil municipal, le maire doit veiller, au titre des pouvoirs de police qu'il tire des articles L. 2212-1 et **L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, à ce que l'éclairage mis en place soit suffisant pour signaler tout danger particulier.** C'est au regard de ces éléments que le juge administratif examinera si l'absence ou l'insuffisance de l'éclairage public est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, sous réserve de l'imprudance ou de la faute de la victime de nature à exonérer la commune de tout ou partie de sa responsabilité.

Textes réglementaires

Et aussi :

- ❖ L'éclairage public n'est pas un service public
- ❖ N'est pas obligatoire
- ❖ Texte en attente de mise à jour : **Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses**
- ❖ Nouveau : Planification écologique
 - ➔ **-50 % de pollution lumineuse en 2030**
 - ➔ **Consultation publique en cours => contribuez**

À prendre en compte :

- ❖ La rénovation n'est pas efficace en CO₂
- ❖ La facture élec pèse lourd pour la commune :
 - 15 à 20 % des coûts « énergie »
 - 40 % de la facture d'électricité
- ❖ La coupure nocturne s'est généralisée suite à l'envolée des prix

Evolution des pratiques

- Et aussi des dispositions déjà mises en œuvre et acceptées :
 - ❖ Coupure nocturne avec allumage à la demande : Appli « J'allume ma rue »
 - ❖ Coupure totale estivale (4 mois)
 - ❖ Suppression de mâts : bilatéral supprimé, suppression 1 sur 2

Evolution des pratiques

Comparaison avec de vrais « Services publics »

Ramassage des déchets ; Autocars scolaires

Eclairage public : « on » exige souvent un luminaire devant chaque maison !!!

Comme pour les bâtiments ou la mobilité :

→ l'EP doit être réévalué sur les besoins réels

→ Seulement ensuite on rénove avec sobriété

Doctrine SICECO

- Éclairage public divisé en 3 catégories permettant de classer les points lumineux selon leur « utilité »
- Classement réalisé à partir de données cartographiques ou relevées sur le terrain
- Attribution des aides conditionnée aux catégories

Doctrine SICECO



INSTALLATION UTILE

Éclairage en agglomération ou justifié par un besoin collectif

Voie ou espaces publics de circulation multi-usagers en agglomération, stationnement, y compris hors agglomération (parkings publics, aire de covoiturage), éclairage sportif, arrêts de transport collectif hors agglomération

Pour ces installations, nouvelles et existantes, le SICECO attribue des aides selon le règlement financier en vigueur.

Ces installations sont également éligibles aux aides sur la maintenance.

Doctrine SICECO



INSTALLATION ACCESSOIRE

Installation ne correspondant pas à un besoin collectif de circulation identifié

Points lumineux hors agglomération, habitats isolés, espaces naturels, parcs et jardins, mise en valeur des bâtiments ou des espaces publics, abords de bâtiment public

Dans cette catégorie, le SICECO n'attribue pas d'aide pour les installations nouvelles. Il incite les adhérents à déposer les installations existantes ou attribue des aides pour les rénover selon les modalités du règlement financier. Cependant, ces travaux ne sont pas prioritaires.

Ces installations sont également éligibles à la maintenance.

Doctrine SICECO



INSTALLATION INUTILE

Installation ne respectant pas l'arrêté « Nuisances lumineuses » du 27/12/18

Mise en valeur de la nature dans les espaces naturels, les parcs ou les jardins, points d'éclairage hors voirie à proximité de l'eau (mise en valeur de ponts), mise en valeur de patrimoine isolé (calvaire, statue)

Dans cette catégorie, la réalisation d'installations nouvelles est désormais impossible. Le SICECO n'attribue plus d'aide pour rénover les installations existantes et la dépose de ces installations est à étudier.

Ces installations ne sont plus éligibles à la maintenance.

Doctrines SICECO

- **Prescriptions techniques à respecter pour :**
 - ❖ Limiter le nombre de points lumineux
 - ❖ Limiter la quantité de lumière émise
 - ❖ Diminuer les charges financières
 - ❖ Préserver l'environnement
 - ❖ Être exemplaire du point de vue de la transition écologique

Doctrine SICECO

- **Prescriptions techniques à respecter pour :**
 - ❖ Limiter le nombre de points lumineux avec une distance entre les points de 50 m au minimum
 - ❖ Suppression des points « accessoires » ou « superflus » lors des phases de rénovations
 - ❖ Seuil de 2 400° K à ne pas dépasser pour la température de couleur : on installe 2 200° K
 - ❖ Respect critères CEE (indice IP 65 minimum, perf. énergétique \geq à 90 lm/W et ULOR < 1%)
 - ❖ Respect de l'arrêté « nuisances lumineuses » du 27 décembre 2018 (luminaires défilés; densité surfacique de flux < 20 lm/m² et couleur)

Doctrine SICECO

- Rénovation luminaires : 60 000 à faire
 - ❖ si compatibles : seul changement de source en Led
 - 25 000 en 2 ans
 - ❖ les autres : rénovation => 1 500 par an
 - ❖ **avantages du changement de source par point :**
 - Gain de CO2 : 5 kg au lieu de 240 kg !
 - **Économie en rénovation** : 300 €
 - Economie sur facture d'électricité bcp plus rapide
 - Temps de retour : 2 ans avec 30% de subvention



Merci de votre attention

Le service public des énergies en Côte-d'Or



Des étoiles en voie d'extinction ?

- La SAB et la pollution lumineuse
- L'éclairage privé
- Zoom sur les sentinelles de la nuit
- La charte Polaris
- D'autres actions à mener

La SAB et la pollution lumineuse

La Société Astronomique de Bourgogne (SAB) en général :

- *Basée à Dijon (avec 6 antennes : Auxonne, Beaune, Château-Chinon, Vézelay, Semur-en-Auxois et Châtillon-sur-Seine)*
- *Un observatoire à proximité de Dijon (bien concerné par la pollution lumineuse !)*
- *Près de 280 adhérents*
- *De nombreuses activités (avec environ 10 000 personnes en cumulé - 2023)*
- *Des groupes thématiques pour les adhérents dont un sur la pollution lumineuse !*

La SAB et la pollution lumineuse :

- *Un travail collectif avant tout*
- *Un long travail de fond*
- *Des partenariats précieux (SICECO, FNE BFC...)*
- *Des actions de sensibilisation (exposition sur la pollution lumineuse, intervention dans des réunions du SICECO...)*
- *Participation à des projets structurants (RICE du Morvan)*



L'éclairage privé



Photo prise dans
l'agglomération dijonnaise à
2H30 du matin environ.
Restaurant fermé à 23H00...

Des éclairages abusifs et inutiles (constats)

- *Une réglementation encore assez peu respectée*
- *Des problèmes dans son application (pouvoir de police du maire)*
- *Des éclairages inadaptés (mauvaise orientation des flux, éclairages puissants...)*
- *Génèrent une pollution lumineuse loin d'être négligeable (dans quelle mesure ? 40 % du total ?)*

Conclusion (mais que de la diapo d'avant)

IL FAUT REAGIR !































L'éclairage privé

Un petit rappel de la réglementation

En bref :

- Vitrines, enseignes et mise en lumière : max 1h du matin (ou 1h après la fin d'activité)
- Eclairages extérieurs liés à une activité éco (1h après la fin d'activité)
- Intérieur des locaux : 1h après la fin d'occupation
- Eclairages bâtiments non résidentiels (1h du matin)

Où ? Cas général, sur tout le territoire	Installations d'éclairage auxquelles les dispositions s'appliquent	Allumage (Icône = au plus tôt au coucher du soleil)	Extinction (de nuit) Au plus tard :	Allumage (matinal) Au plus tôt :
	Eclairages extérieurs (a) liés à une activité économique et situés dans un espace clos		 1h après la fin d'activité	 OU  à 7h du matin OU 1h avant le début d'activité
	Eclairage de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins (b)		 OU  à 1h du matin OU 1h après la fermeture des parcs et jardins	
	Éclairage des bâtiments non résidentiels (d)		 à 1h du matin	
	Éclairage intérieur des locaux à usage professionnel (d)		 1h après la fin d'occupation des locaux	 OU  à 7h du matin OU 1h avant le début d'activité
	Eclairage de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition (d)		 OU  à 1h du matin OU 1h après la fin d'activité	 OU  à 7h du matin OU 1h avant le début d'activité
	Eclairage des parcs de stationnement (e) annexés à un lieu ou zone d'activité		 2h après la fin d'activité	 OU  à 7h du matin OU 1h avant le début d'activité
	Eclairage des chantiers extérieurs (g)		 1h après la fin d'activité	

Comment faire pour lutter ?



SENTINELLES DE LA NUIT

Zoom sur les sentinelles de la nuit

Accueil > Bourgogne-Franche-Comté > Côte-d'Or > Dijon

Elles signalent les enseignes ou bureaux qui restent allumés : qui sont les Sentinelles de la nuit ?

Article France 3 Bourgogne du 19/10/2024



Une coopération SAB – France Nature Environnement BFC

- Pour la seconde année consécutive
- Maraudes dans plusieurs villes de BFC en octobre
- Traitement des signalements
- Suivi

- Un peu moins de signalements en 2024 qu'en 2023
 - Exemple centre-ville de Dijon : 25 contre 26, dont 2 qui n'ont rien fait entre les 2
 - Exemple Genlis : 7 en 2023, 2 en 2024

Mettre une pression utile

Objet : Sensibilisation à la réglementation de la pollution lumineuse

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une action contre la pollution lumineuse menée le 1^{er} octobre dernier, nous souhaitons vous informer que les lumières de votre établissement étaient allumées à 1h12.

Le maintien des lumières la nuit constitue un important gaspillage énergétique. Cette forme de pollution lumineuse cause aussi un impact sur le vivant¹. Elle perturbe les déplacements des oiseaux, mammifères et insectes, et dérègle le rythme biologique et hormonal de nombreuses espèces végétales et animales, y compris les êtres humains².

Dans ce cadre, nous tenons à vous rappeler la réglementation applicable :

- Les éclairages intérieurs des locaux doivent être éteints au plus tard 1 heure après la fin de l'occupation (arrêté ministériel du 27 décembre 2018) ;
- Les parkings doivent être éteints au plus tard 2h après la fin de l'activité (*idem*) ;
- Les vitrines doivent être éteintes entre 1 et 7 heures du matin (*Idem*) ;
- Les enseignes et publicités lumineuses doivent être éteintes de 1h à 6h du matin (art. R. 581-59 et R. 581-35 du code de l'environnement) ;
- En cas de non-respect de la réglementation, une amende de 750 euros peut être prononcée (art. R. 583-7 code de l'environnement).

Ce courrier a pour but de vous inviter à participer à l'effort de réduction de la pollution lumineuse. Pour agir vous pouvez par exemple installer des minuteurs afin de couper l'alimentation de l'éclairage. L'ADEME propose également une plateforme d'accompagnement destinée aux entreprises.

Nous vous remercions d'avance pour votre action et votre attachement à la protection de l'environnement.

Pour toute question sur l'action ou pour obtenir la photo de votre éclairage vous pouvez écrire à l'adresse mail sentinelles@fne-bfc.fr et/ou pollutionlumineuse@sab-astro.fr et mentionner le numéro de signalement suivant 2023-31614.

Nous vous prions de croire en l'expression de nos sincères salutations.

Un courrier pour
chaque
« contrevenant »

- Pédagogique
- Informatif
- Constructif
- Mais qui dit quand même les choses !

La charte Polaris

Une charte pour sensibiliser les acteurs privés et les inviter à agir pour la nuit.

- Destinée aux acteurs économiques comme les commerçants, artisans, entreprises
- Se fixent leurs propres objectifs en matière de lutte contre les nuisances lumineuses
- 2 obligations : une mesure d'extinction et une action de communication



- Gratuite
- Du bon sens
- Des partenaires nationaux, régionaux et locaux
- Sans durée (sauf si on vient leur tirer les oreilles trop souvent)

Comment développer cette charte ?

S'appuyer sur des réseaux existants et sur les partenaires :

- Grâce au SICECO : relai auprès des élus (ils sont censés faire appliquer ce décret)
- Grâce aux partenaires : relai en termes de communication
- Grâce aux associations locales de commerçants et autres CCI, CMA, etc
- Grâce aux projets de territoires comme la future RICE du Morvan (outil supplémentaire pour préserver la nuit avec ce type de label)
- Grâce à vous : la charte a vocation à être diffusée nationalement

La charte ne règlera pas tout

Amener les entreprises à revoir leurs éclairages, y compris celles fonctionnant en H24

- Difficulté de cibler les entreprises qui ont une activité en 3/8 (tout est éclairé, peu de voitures stationnées sur les parkings d'entreprises : activité ou non ?)
- Dialoguer avec les communes pour leurs propres mises en valeur de bâtiment et pour que les élus s'approprient cette charte.
- Certaines structures (caserne militaire par exemple) éclairent massivement pour cause de sécurisation des sites.

OBJECTIF : accompagner vers le changement avec pédagogie mais insistance / rôle majeur de la sensibilisation (organisation de soirées astro dans des zones polluées ?)

D'autres luttes



Stations de lavage, distributeurs en tout genre : des éclairages qui ne respectent rien (dans toutes les directions, lumière éblouissante voire intrusive)

Pour résumer, des outils pour tous les acteurs

Acteurs publics

- RICE du Morvan (reconnaissance int)
- Astrotourisme (observatoire de Château-Chinon...)
- Préservation et restauration de la nuit (trames noires)
- Concours VVE (et charte)

Acteurs privés

- Actions de communication (charte Polaris)
- Astrotourisme (hébergements, restauration...)
- Economies d'énergie

Objectif SNB 2030 : - 50% de pollution lumineuse

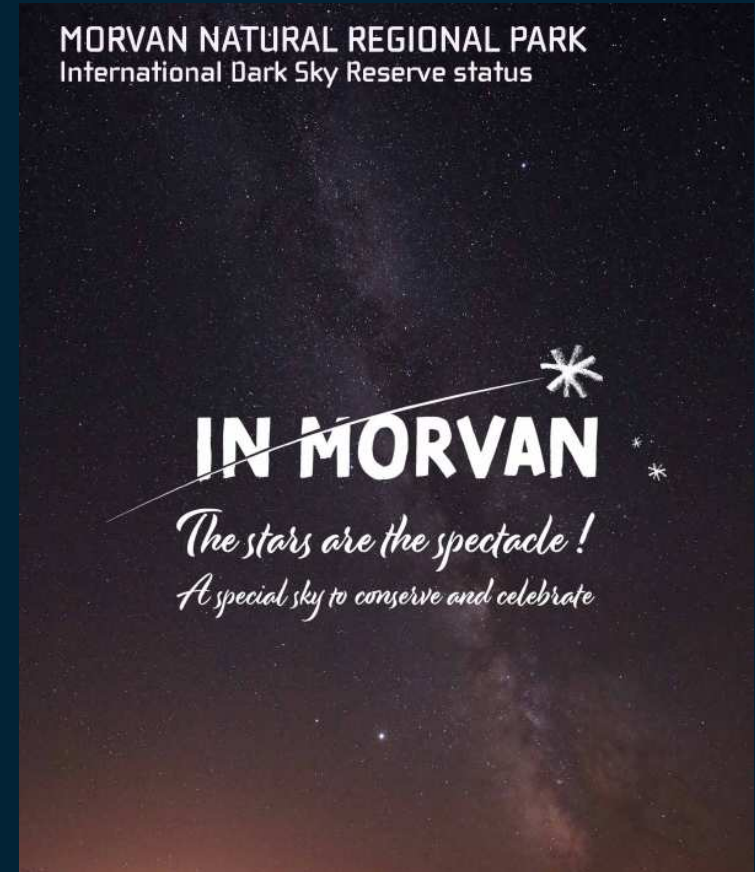
->Déclinaison territoriale : comment savoir si l'objectif est atteint ? Mesures de PL avant / après ...

Des zones à enjeux

La future RICE du Morvan

- Reconnaissance internationale pour un territoire exceptionnel
- Astrotourisme (avec des acteurs qui tirent leur épingle du jeu)
- Préservation et restauration de la nuit
- Observatoire de Château-Chinon (2-3 ans)

D'autres zones en Bourgogne possiblement dans une démarche RICE (PN des Forêts ?)



Faire passer le message de la nuit

Sur vos territoires

- Trouver des partenaires
- Multiplier les actions pédagogiques
- Utiliser la charte Polaris et autres outils

Avec un objectif commun : rendre les étoiles à la nuit !

Merci de votre attention

pollutionlumineuse@sab-astro.fr

